

C. d. L.

c.

OIE

129^e session

Jugement n° 4232

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Office international des épizooties (OIE) — également connu sous le nom d'Organisation mondiale de la santé animale —, formée par M. J.-P. M. C. d. L. le 2 décembre 2015 et régularisée le 29 décembre 2015, la réponse de l'OIE du 17 février 2016, la réplique du requérant du 13 avril et la duplique de l'OIE du 19 mai 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de cesser de lui verser son traitement alors qu'il se trouvait en congé de maladie.

Entré au service de l'OIE en 1994 au titre d'un engagement de durée déterminée, le requérant fut nommé chef de la cellule «Gestion du budget et des ressources humaines» à compter du 1^{er} février 2006, puis, en juin 2010, à la suite d'une réorganisation des services, la cellule fut scindée en deux et il se vit confier la responsabilité de la cellule des ressources humaines sous la supervision de la nouvelle Directrice générale adjointe, M^{me} E. Les 16 janvier et 31 juillet 2014, en application de l'article 9.2 du Statut du personnel de l'OIE, il se vit notifier deux avertissements relatifs, entre autres, à la répétition de nombreuses erreurs

dans l'exécution de ses tâches. Le 5 août, répondant aux commentaires du requérant sur les sanctions qui lui avaient été infligées, le Directeur général informa l'intéressé que M^{me} E. et lui-même envisageaient de revoir l'organisation de la cellule des ressources humaines afin d'alléger sa charge de travail et de lui permettre de limiter les erreurs constatées. Le 15 septembre, dans le cadre d'un audit imposé par la Commission européenne et ayant conduit à constater des lacunes manifestes du requérant susceptibles de porter atteinte à la crédibilité de l'OIE, le Directeur général lui adressa un rappel à l'ordre en lui demandant de remédier sans délai à la situation. Le requérant adressa un compte rendu des mesures prises à M^{me} E. le 30 septembre.

Le 17 octobre 2014, le requérant reçut un courriel de M^{me} E. ayant trait au recrutement de M. d. S., jusque-là consultant externe de l'OIE. Le courriel contenait l'historique des conversations entre M. d. S. et M^{me} E., et notamment une affirmation de cette dernière selon laquelle «[s]on objectif [était] que [le requérant] ne soit plus chef de [la cellule des ressources humaines]». Le requérant eut un entretien avec le Directeur général le 21 octobre, puis, le lendemain, il formula par écrit des allégations de harcèlement moral à l'encontre de M^{me} E. et demanda au Directeur général de trouver une solution. Le 28 octobre, il fut hospitalisé pour arythmie cardiaque.

En novembre 2014, dans le rapport d'évaluation du requérant pour l'année en cours, M^{me} E. releva des défaillances et un manque d'organisation de l'intéressé justifiant une demande de redéfinition de ses tâches et responsabilités et une perte de confiance dans les capacités de ce dernier à assumer pleinement le rôle de chef de la cellule des ressources humaines. Dans ses observations, le requérant nia les défaillances qui lui étaient reprochées mais, «dans un souci d'apaisement», indiqua ne pas s'opposer à la redéfinition envisagée.

Le 6 janvier 2015, le requérant reçut un courriel de M^{me} E. qui, dans son projet de message de présentation de M. d. S., proposait d'indiquer que ce dernier aurait la responsabilité «[d]es questions ayant trait aux ressources humaines». Le 13 janvier, le Directeur général l'informa qu'une réunion allait être organisée avec M^{me} E. afin d'actualiser ses

attributions et responsabilités au sein de l'Organisation. La réunion n'eut finalement pas lieu.

Le 19 janvier, le requérant fut placé en congé de maladie. Initialement prévu pour quelques jours, son arrêt de travail fut prolongé à plusieurs reprises, les certificats médicaux attestant tantôt d'hypertension artérielle, tantôt de «burnout», tantôt d'état anxiodépressif réactionnel à un conflit professionnel. M. d. S. fut chargé d'assurer l'intérim du poste du requérant à compter du 28 janvier. Le 5 février, alors qu'il se trouvait encore en arrêt, le requérant déposa une plainte pénale pour harcèlement moral contre le Directeur général et M^{me} E. devant les juridictions nationales.

Le 1^{er} juillet, le requérant fut informé de la décision, prise par le Directeur général en application de l'alinéa (c) de l'article 60.2 du Règlement du personnel, de cesser le versement de son traitement complet à compter du 19 juillet, date à laquelle il aurait atteint six mois de congé de maladie, et de ne pas le faire bénéficier de la possibilité de lui verser un demi-traitement au-delà de cette date. Le 3 août, il demanda un réexamen de cette décision et le rétablissement de ses droits en vertu de l'alinéa (a) de l'article 60.4 du Règlement, prévoyant la poursuite du versement du traitement en cas de maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles. Par une lettre du 7 septembre 2015, qui constitue la décision attaquée, sa demande fut rejetée faute d'éléments de nature à établir un lien de causalité entre son activité professionnelle et sa maladie. Il fut révoqué avec effet immédiat le 1^{er} octobre 2015.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions des 1^{er} juillet et 7 septembre 2015, d'ordonner à l'OIE le versement du montant correspondant au rétablissement de ses droits à traitement, y compris les cotisations de sécurité sociale et celles à la Caisse des retraites, à compter du 19 juillet 2015 et jusqu'au 11 septembre 2016, date à laquelle expirait son engagement de durée déterminée, d'assortir le versement de cette somme d'intérêts de retard au taux de 5 pour cent, d'ordonner la capitalisation des intérêts et, enfin, de condamner l'OIE aux dépens.

L'OIE, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et de condamner le requérant aux dépens.

CONSIDÈRE :

1. Par sa première requête, le requérant, qui se trouvait en congé de maladie à l'époque des faits, attaque la décision du 7 septembre 2015, confirmative de celle du 1^{er} juillet, de cesser de lui verser son traitement complet avec effet au 19 juillet 2015.

2. La décision de cesser de verser au requérant son traitement à partir du 19 juillet 2015 est fondée sur l'alinéa (c) de l'article 60.2 du Règlement du personnel, qui dispose que :

«Le membre du personnel en congé de maladie reçoit son traitement complet pendant une période qui ne peut excéder six mois au cours de la même année, ni dépasser la date d'expiration du contrat.

Au-delà de cette période, un congé à demi-traitement peut être accordé pour une nouvelle période de six mois, sans dépasser la limite d'expiration du contrat.»

3. Le requérant soutient que cette disposition ne lui est pas applicable. Selon lui, ce serait en effet l'alinéa (a) de l'article 60.4 du Règlement du personnel qu'il y aurait eu lieu d'appliquer. Il invoque dès lors la violation de cet article aux termes duquel :

«En cas de maladie ou d'accident imputables à l'exercice de fonctions officielles, tout membre du Bureau central a droit [...], pendant qu'il est absent du service du fait de son incapacité, au traitement et aux allocations et indemnités qu'il aurait normalement touchés, ainsi qu'aux augmentations annuelles qui auraient pu lui être accordées.»

Il soumet, à l'appui de sa thèse, un certificat médical, daté du 30 juillet 2015, délivré par un médecin spécialiste, qui atteste de «symptômes anxieux» qui seraient en rapport avec le stress professionnel qu'il subissait depuis janvier 2015.

La question soumise au Tribunal est donc celle de savoir si la maladie du requérant était ou non d'origine professionnelle.

4. La partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas. Selon elle, il y a lieu d'écarter l'application de l'alinéa (a) de l'article 60.4 pour une double raison. D'abord, le requérant n'apporterait pas la preuve de l'origine professionnelle de sa maladie. Ensuite, elle considère que la maladie serait imputable aux défaillances de l'intéressé lui-même.

À cet égard, elle cite, d'une part, l'alinéa (c) [*recte* (d)] de l'article 60.4 du Règlement du personnel, aux termes duquel aucun traitement ne sera versé à un membre du personnel atteint d'une maladie qu'il a délibérément provoquée, et, d'autre part, un ancien jugement du Tribunal selon lequel, lorsque la maladie du requérant est la conséquence des mesures prises à l'égard de celui-ci en raison de ses propres carences professionnelles, elle ne peut être considérée comme étant de nature professionnelle (voir le jugement 112, au considérant 8).

Le Tribunal examinera ci-après chacun de ces arguments.

5. S'il est exact que, dans un jugement ancien, le jugement 889, invoqué par l'OIE, le Tribunal a considéré que c'est au requérant qu'il appartient de présenter des éléments qui lui permettent de prouver que l'affection dont il souffre a pour origine son activité professionnelle, dans cette affaire, cette considération se fondait sur la constatation faite par les médecins-conseils de l'organisation en cause et de la caisse d'assurance qui, après avoir examiné le cas du requérant, avaient estimé que la maladie alléguée n'était pas d'ordre professionnel. Le Tribunal a dès lors considéré qu'il revenait au requérant, qui contestait la constatation des médecins-conseils, de fournir des éléments de preuve de nature à l'infirmier (voir le jugement 889, au considérant 1). Dans la présente affaire, la situation est fondamentalement différente : l'OIE n'a pas soumis l'intéressé à un contrôle médical et ne lui a pas adressé de demande en ce sens, mais le requérant a remis un certificat médical établissant un lien entre sa maladie et son activité professionnelle.

Il va de soi que les constatations du médecin d'un fonctionnaire peuvent être contestées par l'organisation qui l'emploie, mais, dès lors que le certificat médical délivré est suffisamment précis quant à la réalité et à la nature de la maladie détectée et quant au lien avec l'activité professionnelle de l'intéressé, l'organisation ne peut le rejeter sans procéder elle-même à un contre-examen médical. Tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, la partie défenderesse ne peut contester le caractère professionnel de la maladie du requérant.

6. En ce qui concerne l'alinéa (d) de l'article 60.4 du Règlement du personnel, qui prévoit que le membre du personnel n'a pas droit à son traitement en cas de maladie causée «par son intention délibérée de [la] provoquer», l'Organisation ne soutient pas que le requérant aurait délibérément provoqué la maladie dont il souffre, mais seulement qu'il en est à l'origine.

À cet effet, la partie défenderesse se réfère à un passage d'un autre jugement ancien, dans lequel on peut lire :

«Cette maladie ne serait pas due aux conditions de travail imposées au requérant, soit à un état de choses dont répond l'Organisation. Au contraire, elle serait la conséquence des mesures prises à l'égard du requérant en raison de ses propres prestations, que le Directeur général était fondé à juger insuffisantes. En d'autres termes, elle serait imputable aux manquements du requérant lui-même, qui devrait dès lors supporter seul les effets des atteintes portées à sa santé.»

(Voir le jugement 112, au considérant 8.)

L'Organisation affirme que, les mesures prises à l'égard du requérant l'ayant été en raison de ses propres défaillances, c'est à lui seul d'en assumer les conséquences sur sa santé.

Cependant, pour les raisons exposées au considérant précédent, la partie défenderesse ne peut contester le caractère professionnel de la maladie du requérant, si bien qu'il convenait d'appliquer l'alinéa (a) de l'article 60.4 du Règlement du personnel. La seule exception prévue à cette règle figure à l'alinéa (d) du même article qui vise l'hypothèse où le requérant a délibérément provoqué sa maladie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La constatation que les mesures prises à l'égard de l'intéressé l'auraient été en raison de ses propres défaillances est dès lors sans incidence sur les droits du requérant.

Il suit de ce qui précède que le moyen est fondé.

7. En conclusion, il convient d'annuler les décisions du Directeur général des 1^{er} juillet et 7 septembre 2015.

8. Le Tribunal considère qu'il sera fait une juste réparation du préjudice matériel subi par le requérant en condamnant l'OIE à lui payer l'équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont il aurait

bénéficié s'il avait été en service du 19 juillet 2015 jusqu'à sa révocation le 1^{er} octobre 2015, déduction faite des éventuels revenus de remplacement perçus au cours de cette période. L'Organisation devra également verser à l'intéressé l'équivalent des cotisations en vue de l'acquisition de droits à pension qu'elle aurait dû prendre en charge pendant la même période. Toutes les sommes en cause porteront intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à leur date de paiement, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la capitalisation de ceux-ci.

9. Obtenant satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

10. L'OIE a demandé, à titre reconventionnel, que l'intéressé soit lui-même condamné à lui verser des dépens. Il résulte de ce qui précède que cette prétention doit, à l'évidence, être rejetée.

11. Le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions du Directeur général des 1^{er} juillet et 7 septembre 2015 sont annulées.
2. L'OIE versera au requérant des dommages-intérêts pour préjudice matériel, ainsi que les intérêts y afférents, calculés comme il est dit au considérant 8 ci-dessus.
3. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête, ainsi que la demande reconventionnelle de l'OIE, sont rejetés.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ